



**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013261-0002**

**Portant classement en Zone de Répartition des  
Eaux du bassin versant amont du Vidourle**

**Le Préfet du GARD,  
Le Préfet de l'HERAULT,**

**Vu** les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

**Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° -2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle,

**Vu** l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault du 29/11/2012 ;

**Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

**Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant M Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN , Préfet de de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques" ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**Considérant** le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault en date du 29/11/2012;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Gard et du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 2 : Zone de Répartition des Eaux.**

Le bassin hydrographique du Vidourle, en amont de sa confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Vidourle et de ces affluents.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

#### **Article 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux**

La liste des communes des départements du Gard et de l'Hérault, incluses dans la zone de répartition des eaux du Vidourle, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique du Vidourle en amont de sa confluence avec la Bénovie, est précisée à l'annexe I.

#### **Article 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

#### **Article 5 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

#### **Article 6 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **Article 7 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **Article 9 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

## **Article 10 : Publicité - Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant une période minimum d'un mois, en mairie des communes concernées et listées en annexe n° 1,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

## **Article 11 : Mesures exécutoires**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de l'Hérault, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de l'Hérault,
- M le Président de la région Languedoc-Roussillon,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- M le directeur du parc national des Cévennes,
- MM les Présidents des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,
- M. le Président du Syndicat Interdépartementale d'Aménagement du Vidourle,

1 8 SEP. 2013

*Pour le préfet du Gard  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
du Gard*

*Jean Pierre SEGONDS*

1 8 SEP. 2013

**Le préfet de l'Hérault**

**Pierre de BOUSQUET**

## Zone de Répartition des Eaux VIDOURLE

DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	<b>AIGREMONT</b>	GARD	<b>ORTHOUX-SERIGNAC- QUILHAN</b>
GARD	<b>ASPERES</b>	GARD	POMPIGNAN
GARD	<b>AUJARGUES</b>	GARD	<b>PUECHREDON</b>
GARD	<b>BRAGASSARGUES</b>	GARD	<b>QUISSAC</b>
GARD	<b>BROUZET-LES-QUISSAC</b>	GARD	SAINT-BENEZET
GARD	<b>CANAULES-ET-ARGENTIERES</b>	GARD	<b>SAINT-CLEMENT</b>
GARD	<b>CANNES-ET-CLAIRAN</b>	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	<b>CARNAS</b>	GARD	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
GARD	<b>COMBAS</b>	GARD	<b>SAINT-JEAN-DE-CRIEULON</b>
GARD	CONQUEYRAC	GARD	<b>SAINT-JEAN-DE-SERRES</b>
GARD	<b>CORCONNE</b>	GARD	<b>SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES</b>
GARD	<b>CRESPIAN</b>	GARD	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
GARD	CROS	GARD	<b>SAINT-THEODORIT</b>
GARD	DOMESSARGUES	GARD	<b>SALINELLES</b>
GARD	<b>DURFORT-ET-SAINT-MARTIN- DE-SOSSENAC</b>	GARD	<b>SARDAN</b>
GARD	<b>FONTANES</b>	GARD	<b>SAUVE</b>
GARD	<b>FRESSAC</b>	GARD	<b>SAVIGNARGUES</b>
GARD	<b>GAILHAN</b>	GARD	<b>SOMMIERES</b>
GARD	LA CADIERE-ET-CAMBO	GARD	SOUVIGNARGUES
GARD	<b>LECQUES</b>	GARD	TORNAC
GARD	<b>LEDIGNAN</b>	GARD	<b>VIC-LE-FESQ</b>
GARD	<b>LIOUC</b>	GARD	<b>VILLEVIEILLE</b>
GARD	<b>LOGRIAN-FLORIAN</b>	HERAULT	CAMPAGNE
GARD	<b>MAURESSARGUES</b>	HERAULT	CLARET
GARD	<b>MONOBLAT</b>	HERAULT	<b>LAURET</b>
GARD	<b>MONTAGNAC</b>	HERAULT	<b>SAUTEYRARGUES</b>
GARD	<b>MONTMIRAT</b>	HERAULT	<b>VACQUIERES</b>
GARD	MONTPEZAT	HERAULT	VALFLAUNES
GARD	<b>MOULEZAN</b>		

En gras communes déjà classées en ZRE par l'arrêté préfectorale du 24 juin 2004.

## ANNEXE II

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)

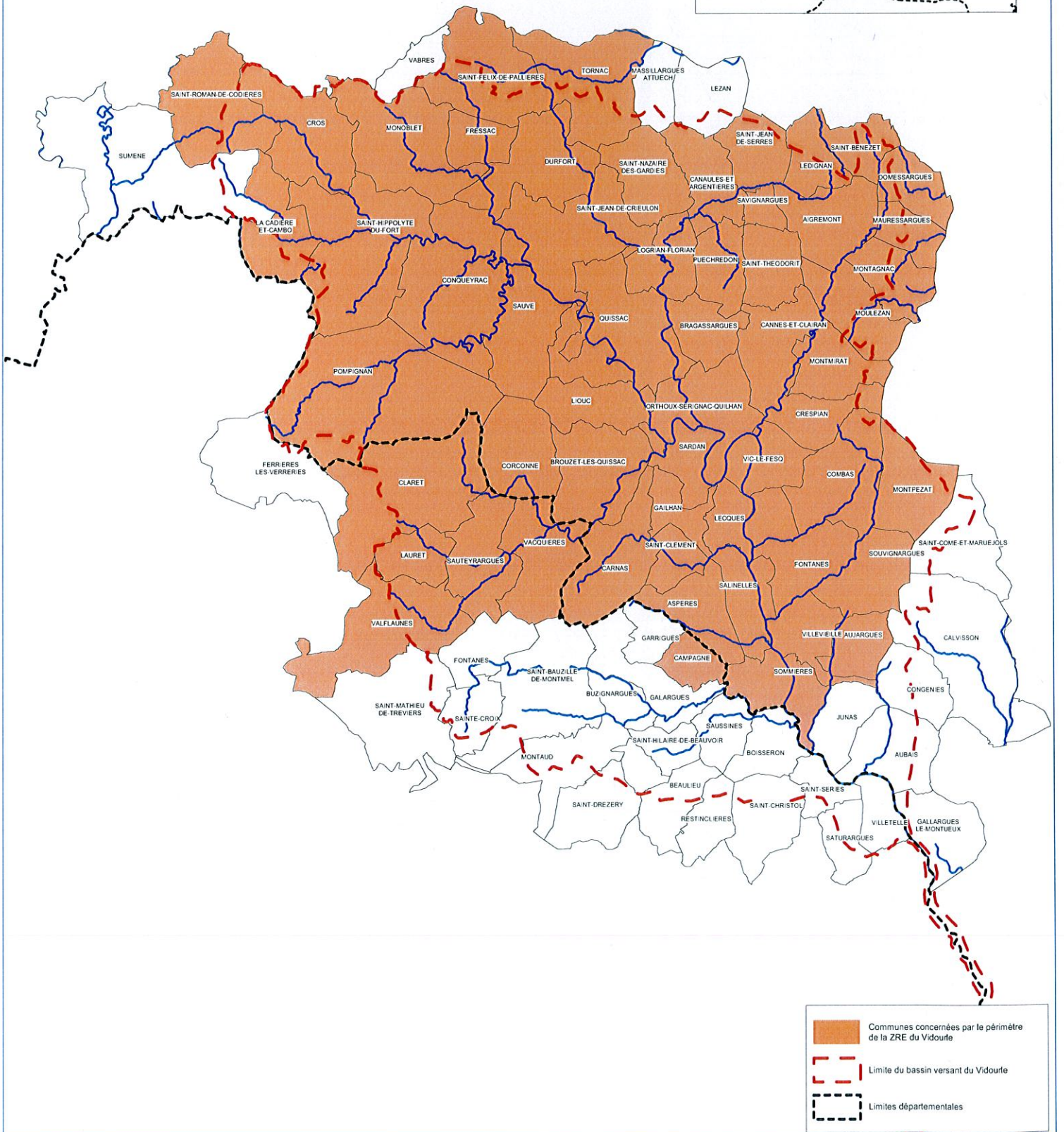
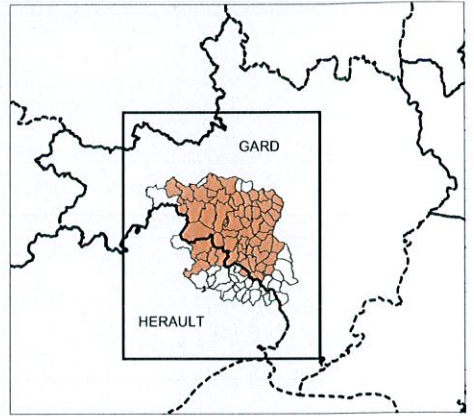


PREFECTURE DU GARD  
 PREFECTURE DE L'HERAULT

**Zone de Répartition des Eaux  
 Bassin versant du Vidourle**

SEMA

Date : 09/09/2013  
 COPYRIGHT IGN



- Communes concernées par le périmètre de la ZRE du Vidourle
- Limite du bassin versant du Vidourle
- Limites départementales